

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 28/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HERITIERS H.CLEMENT

Domaine de l'Acajou
97240 Le François

Références : RI. ENV 25.032
Code AIOT : 0022200011

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 janvier 2025 dans l'établissement HERITIERS H.CLEMENT implanté Domaine de l'Acajou - 97240 Le François. L'inspection a été annoncée le 10 janvier 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HERITIERS H.CLEMENT
- Domaine de l'Acajou 97240 Le François
- Code AIOT : 0022200011
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Héritiers H. CLEMENT est autorisée par arrêté préfectoral du 9 juin 2017 à exploiter des installations de réception, de stockage, de vieillissement et de conditionnement de rhum agricole au lieu-dit Habitation Clément, Domaine de l'Acajou sur le territoire de la commune du François. La quantité susceptible d'être présente sur le site a été autorisée à 4 994 m³ et devait être répartie dans 8 chais, 3 cuveries et le stockage de produits finis situé dans le bâtiment d'embouteillage.

Le rhum réceptionné sur le site provient de la distillerie du SIMON située sur la commune du François et de la distillerie JM située sur la commune de Macouba.

Le site de l'habitation Clément est également un site touristique recevant en moyenne 80 000 visiteurs par an et lors de la saison touristique jusqu'à 600 visiteurs par jour.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 06/09/2022, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôle des tuyauteries	AP Complémentaire du 06/09/2022, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
4	Rétention chai inox 2	AP Complémentaire du 06/09/2022, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Rétention chais vieillissement	Arrêté Préfectoral du 06/09/2017, article 7.6.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantités stockées dans le chai inox n°2	AP Complémentaire du 06/09/2022, article 2	Sans objet
5	Rétention chai inox 1	AP Complémentaire du 06/09/2022, article 7	Sans objet
6	Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 09/06/2017, article 4.1.1	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/06/2017, article 7.3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le site était propre et bien maintenu. L'exploitant a, dans la très grande majorité, mis en œuvre les actions correctives suite à la dernière inspection.

Concernant le respect des exigences de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2022, il a été constaté que des améliorations doivent être apportées concernant la mise en œuvre des programmes de maintenance préventive exigés pour les tuyauteries et la porte écluse, ainsi qu'en ce qui concerne la traçabilité des actions réalisées dans ce cadre.

Une réparation de la porte écluse et la mise en place de mesures transitoires permettant de garantir la capacité de rétention associée au chai inox n°2 sont également attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantités stockées dans le chai inox n°2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/09/2022, article 2
Thème(s) : Autre, Quantités stockées
Prescription contrôlée : Les installations et équipements, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance et ses compléments déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux existants et les autres réglementations en vigueur.

Constats : Les inspecteurs ont constaté que les capacités et l'implantation des cuves au sein du chai inox n°2 étaient conformes aux informations mentionnées dans le dossier de porter à connaissance. Ils ont par ailleurs relevé que la cuve de régulation qui devait être initialement implantée à côté de l'usine d'embouteillage n'a pas été construite. En effet, un automatisme de régulation a été mis en place par l'exploitant, rendant inutile à ce stade l'utilisation d'une telle cuve.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/09/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Le tableau de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017 06-0004 du 9 juin 2017 est modifié comme suit : Réseau public : Consommation maximale annuelle : 5 100 m ³
Constats : L'exploitant a indiqué aux inspecteurs que les quantités d'eau prélevées avaient dépassé les limites autorisées en 2024. Ce dépassement est consécutif à des fuites survenues sur le réseau incendie qui ont nécessité des investigations complexes. Depuis les réparations faites en mai 2024, les prélèvements mensuels sont dans la lignée des volumes autorisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'attache à poursuivre le suivi régulier des consommations d'eau pour être en mesure de détecter toute dérive.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle des tuyauteries

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/09/2022, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des tuyauteries
Prescription contrôlée : L'article 7.3.13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017 06-0004 du 9 juin 2017 est complété comme suit : Les tuyauteries et leurs accessoires (vannes, clapets, supports, ancrages...) font l'objet d'un programme de maintenance préventive. Ce programme est construit au regard des risques générés par les équipements et des phénomènes de dégradation susceptibles de survenir. Les éventuels défauts mis en évidence à l'occasion des contrôles sont priorisés et font l'objet d'un plan d'actions pour être corrigés dans les meilleurs délais.
Constats : L'exploitant a indiqué que des contrôles visuels des tuyauteries étaient réalisés tous les 3 mois mais qu'ils ne faisaient pas l'objet d'une traçabilité. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les modes de dégradation susceptibles de survenir sur les tuyauteries et de justifier la nature et la fréquence des contrôles choisis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant décrit et justifie le programme de maintenance préventive associé aux tuyauteries. Il met en place une traçabilité des contrôles et opérations de maintenance réalisés sur les tuyauteries et leurs accessoires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rétention chai inox 2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/09/2022, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Le dispositif de rétention associé au chai inox n°2 et ses modalités de fonctionnement sont tels que décrits dans le dossier de porter à connaissance et ses compléments déposés par l'exploitant. Ce dispositif est composé : • d'une rétention pouvant recueillir un volume équivalent à 50 % au moins de la capacité totale des réservoirs du chai (352 m³) via le mur de rétention périphérique et un système de porte écluse automatique ; • d'une rétention pouvant recueillir un volume équivalent à 100 % au moins de la capacité du plus grand réservoir (50 m³) via un système « passif » déporté constitué d'un merlon de rétention à l'entrée du chai et d'un réseau de collecte et d'avaloirs reliés à une cuve enterrée, ou d'un système équivalent permettant d'assurer le même volume de rétention dans des conditions équivalentes. L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente du système de porte écluse automatique, en mettant notamment en place : • un programme de maintenance préventive et de tests de fréquence <i>a minima</i> semestrielle ; • de dispositions organisationnelles permettant de garantir l'absence d'obstacles pouvant empêcher la fermeture de la porte écluse ; • le maintien en position fermée du dispositif en dehors des phases d'opération dans le chai. L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente du système de rétention passif déporté, en mettant notamment en place : • un programme de maintenance préventive du réseau de collecte et d'avaloirs ainsi que de la cuve enterrée ; • un système permettant de déterminer en permanence le niveau de remplissage de la cuve et de procédures garantissant la disponibilité du dispositif (vidanges...).
Constats : Les inspecteurs ont observé que les dispositions pour assurer les capacités de rétention avaient été construites telles que prévu par le dossier de porter à connaissance (taille du chai et des murs de rétention, installation de la porte écluse, construction du merlon et du dispositif de rétention déportée). Ils ont noté qu'une alarme permettait d'avertir les opérateurs que la rétention déportée était remplie à 50%, ce qui déclenchait une commande de prestation de sa vidange. Ils ont toutefois constaté que : • l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les dispositions organisationnelles mises en place pour garantir l'absence d'obstacles pouvant empêcher la fermeture de la porte écluse et assurer le maintien en position fermée du dispositif en dehors des phases d'opération dans le chai : la procédure d'exploitation supposée être affichée au niveau du chai ne l'était pas ; • aucun programme de maintenance préventive n'avait été défini, que ce soit pour la porte écluse ou le dispositif de rétention passif ; • un mode opératoire de test de la porte écluse a été rédigé le 17 janvier 2025 (les tests réalisés jusqu'à présent par l'exploitant n'ont pas fait l'objet de traçabilité). A l'occasion d'un test effectué à la demande des inspecteurs, il a par ailleurs été constaté que la porte écluse ne se fermait pas totalement et ne permettait donc pas d'assurer la capacité de rétention requise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à la réparation de la porte écluse dans les meilleurs délais. Dans l'intervalle, il prend les dispositions temporaires permettant de garantir le volume de rétention imposé. Il rend compte à l'inspection des actions menées en ce sens. L'exploitant communique par ailleurs les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des dispositions or-

ganisationnelles susmentionnées. Enfin, il construit et met en œuvre les programmes de maintenance préventive et de tests exigés, et s'assure de la traçabilité des actions qui sont faites dans ce cadre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rétention chai inox 1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/09/2022, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Un système de rétention permettant d'obtenir des résultats équivalents au dispositif prescrit au chai inox n°2 est mis en place au niveau du chai inox n°1 avant le 31 décembre 2024. Ce dispositif fait l'objet d'une validation de l'inspection des installations classées avant sa mise en place.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant avait fait évoluer les modalités d'exploitation du chai. Le batardeau situé à l'entrée du chai qui permet de garantir le volume de rétention est maintenu par défaut en position fermée. Il n'est ouvert que ponctuellement lors de transfert de gros matériels. Une consigne est affichée à côté du batardeau et des contrôles hiérarchiques sont réalisés à l'occasion de tournées sur le site. L'exploitant a par ailleurs indiqué que l'utilisation de ce chai était beaucoup moins importante depuis la mise en service du chai inox n°2 depuis lequel les différentes opérations de transfert peuvent être conduites plus simplement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2017, article 4.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Prescription contrôlée : Les eaux des cuves incendies (2 cuves de 200 m³) sont approvisionnées par le réseau d'eau de la Manzo.
Constats : A l'issue de l'inspection précédente, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives pour maintenir les cuves de 200 m³ chacune pleines. L'exploitant a indiqué aux inspecteurs que ces cuves étaient désormais pleines en permanence et servaient de réserve incendie pour les pompiers (en sus du bassin). Une nouvelle cuve de 200 m³ a été construite et est associée au nouveau système motopompe qui alimente les dispositifs d'extinction automatiques. L'inspection a constaté que des contrôles hebdomadaires étaient réalisés pour s'assurer du remplissage de cette dernière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention chais vieillissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2017, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollutions des eaux ou du sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100% de la capacité du plus grand réservoir; - 50% de la capacité des réservoirs associés.

.... La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut-être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Constats : A l'issue de la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant de combler les trous créés dans les murs des chais (pour le passage de tuyauteries) qui remettaient en cause le volume de rétention. Il lui avait également été demandé de contrôler régulièrement les joints des batardeaux pour garantir l'étanchéité de la rétention. Les inspecteurs ont noté que des contrôles mensuels des joints des batardeaux étaient effectués et que des remplacements étaient faits le cas échéant. Ils ont observé, lors de la visite des installations que les joints étaient en bon état. Ils ont également constaté que les trous susmentionnés n'avaient pas été comblés au niveau du chai Charles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède au comblement des trous susmentionnés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2017, article 7.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an. Cette vérification est faite par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement dans son rapport les déficiences avec l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosions. L'exploitant devra conserver une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : A l'issue de la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place une traçabilité écrite des travaux réalisés sur les installations électriques suite aux anomalies relevées. Les inspecteurs ont constaté qu'un tableau récapitulatif des non-conformités issues des contrôles réglementaires électriques était construit et que des rapports d'intervention permettaient de tracer la mise en œuvre des travaux de mise en conformité.
Type de suites proposées : Sans suite